

Épi-Centre

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 Siège Social :
Place du Foyer 11200 Montseret

Statuts

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents. Cette association a pour dénomination : **Épi-Centre** .

Article 2 – Objet

Education populaire pour une maîtrise de l'acte de consommation, et le développement d'une production locale de qualité

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action que l'association se donne sont :

- Mise en place d'une épicerie collective ouverte à ses adhérents et promotion de toutes marchandises visant un acte de consommation solidaire et citoyenne,
- ouverture d'un bar associatif à titre permanent, avec animations ponctuelles,
- organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des objets de l'association,
- éducation et sensibilisation à l'environnement, à la mise en valeur des déchets, des objets en fin de vie,
- mise en valeur de la qualité du territoire,
- transparence dans tous les actes de production, d'achat, de vente, de gestion et d'administration.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : 9 avenue de platanes 11200 Montseret

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration collégial.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Ressources

Les ressources financières dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Des subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes, de la Commune et de tout autre Organisme ou Etablissement public ou privé.
- Du montant des adhésions acquittées par les membres de l'association.
- Du produit des commandes des adhérents.
- Du produit des activités de l'association.
- Du produit des différentes manifestations (collecte de denrées, loto quine.....).
- Des dons ou legs.
- De toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et réglementations en vigueur.
- Apport associatif avec un droit de reprise

Article 7 – Composition

- Membres Usagers : Sont appelés Membres Usagers les personnes physiques de l'association qui sont usagers de l'association épi-centre et qui s'acquittent d'un droit d'adhésion.
- Membres Actifs : Sont appelés Membres Actif les personnes physiques de l'association qui s'investissent activement dans la réalisation des objectifs de l'association en donnant de leur temps. Ils s'acquittent d'un droit d'adhésion.
- Membres Moraux : Sont appelés Membres Moraux les structures constituées, Associations, Groupements de producteurs, etc. qui souhaitent participer à la vie de l'association et s'acquittent d'un droit d'adhésion.
- Membres d'Honneur : ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration Collégial aux personnes qui ont rendu des services notables à l'Association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation et ont voix consultative.

Tout adhérent accepte par son adhésion l'intégralité des présents statuts et du règlement intérieur. Le règlement intérieur fixe les conditions matérielles de l'adhésion. Le montant de l'adhésion est décidé lors de l'assemblée générale.

L'adhésion est nécessaire pour devenir usager le d'épicerie et consommer au bar associatif. Les droits peuvent être différents d'un individu à l'autre.

Le Conseil d'Administration Collégial se réserve le droit de mettre un terme à toute adhésion suivant les modalités prévues dans l'article 8 des présents statuts.

Article 8 – Radiation

La qualité d'adhérent se perd en cas de :

- décès;
- démission;
- dissolution de l'association ;
- radiation par le Conseil d'Administration Collégial. Peut-être radiée toute personne dont le comportement entre en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur de l'association ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- non renouvellement de l'adhésion.

Article 9 – Administration

Le bon fonctionnement de l'association est garanti par un Conseil d'Administration Collégial. Les membres du Conseil d'Administration Collégial doivent être membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration Collégial est composé :

- ● des représentants de chacun des groupes de travail et de leurs suppléants. Les membres du CAC doivent être permanencier ou fortement impliqués dans le fonctionnement de l'épicentre. En cas de présence du titulaire et de leurs suppléants, lors d'un vote une seule voie par groupe sera comptabilisée. En cas de conflit d'intérêt le ou les membres du CAC concerné/s après discussion collective du projet, se retirent pour laisser les autres membres délibérer.
- ● Le mandataire représentant est choisi pour 1 an par le CAC au sein des représentants de groupe, ce choix s'effectuera au moins 2 semaines avant l'AG . Il pourra s'il le souhaite se décharger de sa fonction de représentant de groupe pour se consacrer à celle de mandataire mais sera obligatoirement permanencier. Il pourra démissionner de son poste en donnant un préavis d'au moins deux mois. La composition du CAC (représentants et mandataire) sera validé à l'AG.

Les CR de CAC seront mis en ligne par le secrétaire de séance, et seront soumis à une modération à postériori.

Groupes de travail :

Les groupes de travail sont ouverts et interdépendants, leur thématique est précisée dans le règlement intérieur.

Les groupes de travail sont créés par le Conseil d'Administration Collégial sur proposition de 3 membres de l'association porteurs de la proposition et futurs membres du groupe. Leur création, leur thématique seront précisées dans le compte rendu du Conseil d'Administration Collégial qui l'aura validé.

Les groupes de travail se réuniront au plus tard 3 semaines avant l'AG en invitant l'ensemble des membres de l'association. Après mise à jour de la liste des membres, le représentant du groupe de travail et son suppléant éventuel seront choisis par les membres du groupe pour une durée d'un an renouvelable. Ils pourront démissionner de leur poste en donnant un préavis d'au moins un mois. En cas de changement de représentant de

groupe en cours d'année, le CAC enregistre et valide le changement en attendant l'assemblée générale.

Un membre ne peut représenter au Conseil d'Administration Collégial qu'un seul groupe.

Assemblée générale :

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale par affichage à l'épicentre et par voie électronique au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'assemblée générale se tiendra avec les membres présents à la date fixée.

Le Conseil d'Administration Collégial :

- valide ou non les propositions faites par ses membres,
- rend compte aux adhérents par des rapports moraux, d'activité et financiers,
- veille à ce que le règlement intérieur et les engagements statutaires soient respectés, - convoque un médiateur externe si cela s'avère nécessaire.

Tous les membres de l'association ne faisant pas partie du CAC peuvent participer aux réunions. La parole leur sera accordée si leur intervention est à l'ordre du jour ou si leur avis est sollicité à la fin des échanges des débats.

Tout membre peut par l'intermédiaire d'un représentant du CAC demander l'ajout à l'ordre du jour d'une proposition ou d'un questionnement.

Des non-membres peuvent y être invités ponctuellement à titre consultatif.

Le mandataire convoque une réunion du Conseil d'Administration Collégial dans les cas suivants :

- aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ;
- Les CR de CAC seront mis en ligne par le secrétaire de séance, et seront soumis à une modération à posteriori.

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, la participation de tous sans pour autant l'imposer.

Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas d'opposition forte argumentée. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la prise de décision sera reportée une fois pour qu'un nouveau consentement soit recherché. En cas de nouvel échec, un vote sera proposé à l'ensemble du CAC réuni exceptionnellement et validé par les deux tiers des votes à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Un/e salarié/e ne peut pas être membre du Conseil d'Administration Collégial.

Article 10 — Assemblée générale

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toutes personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins deux mois d'ancienneté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration Collégial ou sur la demande d'au moins la moitié des membres. Les membres de l'association collégiale recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

La réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par la présentation des rapports moraux, d'activité et financiers pour approbation.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration Collégial ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

Article 11 — Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée lorsqu'elle est approuvée, lors d'un vote, par les deux tiers au moins de l'assemblée générale à main levée.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu aux associations du village.

Article 12 — Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration collégiale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

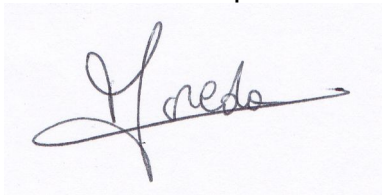
Article 13 – Modification des statuts

Les présents statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale extraordinaire ou ordinaire par vote à main levée.

Article 14 – Formalités

Ce document relatif aux statuts de l'association **Épi-centre** est constitué de 14 articles, et est adopté par l'assemblée générale constitutive réunie le 6 mars 2018

Rémi Moreda représentant du groupe communication et membre du CAC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moreda', with a long horizontal stroke extending to the right.

Et Delphine Denis, représentante légale de l'association

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D Denis', with a stylized, cursive script.